

F-20120706-2

Jugement Tribunal du Travail, Bruxelles 12/7041/A 06/07/2012

Sommaire(s)**Sommaire 1**

- "DROIT SOCIAL" -> "TRAVAIL" -> "Organisation de l'entreprise" -> "Élections sociales"

(vide)

élections sociales - rectification des résultats - validité du bulletin - utilisation d'un bic bleu

Recevabilité de la requête - mentions - dispositions légales applicables - indications des personnes intéressées - effet

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20120706-2&idxc_id=263922&lang=FR

Texte

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

22 e chambre - audience publique extraordinaire du 06 juillet 2012

JUGEMENT

R.G. n° 12/7041/A

Elections sociales

définitif Rép. n° 12/

EN CAUSE :

La FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE, ci-après en abrégé « FGTB »,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42,
partie demanderesse, comparaissant par Maître Clarisse SEPULCHRE, avocat ;

CONTRE :

La s.a. INTRASOFT INTERNATIONAL, ci-après en abrégé « s.a. INTRASOFT », inscrite à la BCE sous le
numéro 0472.324.870,

dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Montoyer, 40,
partie défenderesse, comparaissant par Maître Rémi SWENNEN, avocat ;

EN PRESENCE DE :

1. La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE ci-après en abrégé « CGSLB »,

dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, boulevard Poincaré, 72 -74 ; et le siège
administratif à 9000 GENT, Koning Albertlaan, 95,

partie intéressée, comparaissant par Maître Etienne PIRET, avocat

2. La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS ci-après en abrégé « CSC »,

dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,

partie intéressée, présente à l'audience du 25 juin 2012, comparaissant par Madame Marie-Christine
MAES, déléguée syndicale, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,
rue Pléтинckx, 19 ;

3. Monsieur A,

partie intéressée, candidat non élu FGTB selon les élections contestées, comparaissant en personne ;

4. Monsieur B,

5. Monsieur C,

6. Monsieur D,

7. Monsieur E,

8. Madame F,

9. Monsieur G,

10. Madame H,

11. Monsieur I,

12. Monsieur J,

13. Monsieur K,

14. Monsieur L,

parties intéressées, candidats élus (effectifs ou suppléants) selon les élections contestées, faisant défaut ;

15. Monsieur M,

16. Monsieur N,

parties intéressées, candidats élus (effectifs ou suppléants) selon les élections contestées, comparaisant en personne.

Les troisième à seizième parties intéressées étant sous contrat de travail avec la s.a. INTRASOFT, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Montoyer, 40,

* * *

I. LA PROCEDURE

1.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

La FGTB a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 24 mai 2012.

La FGTB a déposé des conclusions le 19 juin 2012 et un dossier de pièces.

La s.a. INTRASOFT a déposé des conclusions le 7 juin 2012 et un dossier de pièces.

La C.G.S.L.B. a déposé des conclusions additionnelles de synthèse le 20 juin 2012.

3.

La FGTB, la s.a. INTRASOFT, la CSC, la CGSLB, Monsieur M, Monsieur N, Monsieur A, ont comparu et ont été entendus à l'audience publique du 25 juin 2012.

4.

Monsieur Henri FUNCK, auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Les parties présentes ont pu répliquer oralement à cet avis au cours de la même audience.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

5.

Au terme de sa requête introductive d'instance, dans ce qu'il est communément appelé « le dispositif », la FGTB sollicite de « déclarer l'action de la requérante recevable et fondée ».

Dans le corps de sa requête (voir la requête, page 2), la FGTB affirme que « lors du dépouillement des deux scrutins (CE et CPPT), plusieurs bulletins ont été considérés comme nuls par le président du

bureau de vote et ont été écartés ». Elle « conteste l'écartement de deux bulletins (...) dont les votes lui étaient acquis et qui lui aurait permis d'obtenir un siège dans chacun des organes de concertation » (idem, page 2). « Les motifs de cet écartement » sont pour l'un, « le vote a été apposé par l'électeur au bic bleu », pour l'autre, « l'électeur a coché la case d'une croix en débordant du pourtour de la case » (page 3 de la requête).

Toujours dans le corps de sa requête, la FGTB « demande que [ces deux bulletins] soient pris en considération et que le résultat des scrutins soit rectifié comme suit pour le CE et le CPPT :

- quatre sièges pour la CGSLB,
- un siège pour la CSC,
- un siège pour la FGTB ».

6.

Au terme de ses conclusions, la FGTB demande de « recevoir deux bulletins de vote en faveur de la FGTB et de les prendre en considération dans le résultat des scrutins des élections sociales et ainsi de rectifier les scrutins pour le conseil d'entreprise et le comité pour la prévention et la protection au travail comme suit :

- quatre sièges pour la CGSLB,
- un siège pour la CSC,
- un siège pour la FGTB ».

7.

A l'audience du 25 juin 2012, il a été acté au procès-verbal de l'audience que : « la FGTB relève que, suite à l'ouverture des enveloppes [contenant les bulletins - voir ci-après], elle ne constate que deux bulletins litigieux au CPPT selon sa demande et seulement un bulletin litigieux au CE selon sa demande (et non deux selon l'interprétation qu'elle donne à sa demande) ».

III. LES FAITS

8.

Les élections sociales pour l'installation du conseil d'entreprise (ci-dessous CE) et du comité pour la prévention et la protection au travail (ci-dessous CPPT) ont eu lieu au sein de la s.a. INTRASOFT le 10 mai 2012.

Il n'est pas contesté que des réunions préalables aux élections sociales ont été organisées avec les membres du bureau de vote et les témoins afin (notamment) de voir rappelées les règles à suivre afin d'émettre un vote valable. Il a ainsi été précisé que le vote devait être réalisé au moyen d'un bic rouge et que l'usage d'une autre couleur aurait pour conséquence un vote nul. Le même discours fut tenu à chacun des électeurs au moment du vote avant qu'ils ne pénètrent dans l'isoloir.

Le jour des élections, des affiches rappellent (dans les bureaux rue Montoyer, 40, dans le bureau de vote, dans l'isoloir) les consignes à suivre afin de voter valablement.

A la fin de ces élections, le dépouillement des bulletins de vote intervient en présence du président, du secrétaire, et de quatre assesseurs, ainsi que de six témoins.

En vertu de ce dépouillement, selon les procès-verbaux dressés,

- s'agissant de l'élection du conseil d'entreprise, 178 bulletins sont trouvés dans l'urne, 171 bulletins sont constatés valables, et 7 bulletins sont déclarés nuls.

- s'agissant de l'élection du CPPT : 178 bulletins sont trouvés dans l'urne, 169 bulletins ont été constatés valables, 9 bulletins sont déclarés nuls.

Les bulletins arrêtés nuls l'ont été à l'unanimité des membres du bureau. Les procès-verbaux ne font état d'aucune observation et il n'est pas soutenu qu'il y en aurait eue.

9.

En vertu des résultats des votes,

- cinq candidats de la CGSLB sont élus en qualité de représentant des travailleurs au CE et au CPPT,

- un candidat de la CSC est élu en qualité de représentant des travailleurs au CE et au CPPT,

- aucun candidat de la FGTB n'est élu.

10.

A l'audience du 25 juin 2012, devant les parties présentes ou représentées, le tribunal ouvre les enveloppes des bulletins des suffrages retenus comme nuls par le bureau ainsi que celles des bulletins retenus comme valables par le même bureau.

Avec les parties, le tribunal compte et examine les bulletins de façon séparée.

Il ressort de ces opérations que :

- huit bulletins de vote retenus comme nuls sont trouvés dans l'enveloppe "bulletins nuls du CPPT" ;

- huit bulletins de vote retenus comme nuls sont trouvés dans l'enveloppe "bulletins nuls du CE" ;

- un bulletin de vote "panaché" est trouvé, en présence des parties, par le tribunal, dans l'enveloppe "CPPT bulletins valides". Après le comptage des bulletins, il peut être déduit que ce bulletin "panaché" a été comptabilisé comme bulletin valide pour la CGSLB ;

- un bulletin de vote "panaché" est trouvé, en présence des parties, par le tribunal, dans l'enveloppe "CE bulletins valides". Après le comptage des bulletins, il peut être déduit que ce bulletin "panaché" a été comptabilisé comme bulletin valide pour la CGSLB.

Les parties plaident.

IV. LA POSITION DES PARTIES

La position de la FGTB

11.

Sa requête répond au prescrit du Code judiciaire. Manifestement, la CGSLB a aussi compris l'objet de la demande.

La nullité prévue à l'article 1034ter du Code judiciaire est relative. En l'espèce, la CGSLB n'a pas vu

ses intérêts nuit par la requête introductive d'instance. Elle a d'ailleurs fait valoir ses moyens en conclusions.

Si le tribunal devait décider que la requête introductive est lacunaire, il peut ordonner la réouverture des débats et inviter les parties à débattre de la limitation de l'objet de la demande.

12.

L'article 24, §2, 3°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie reprend le prescrit de l'article 1034ter du Code judiciaire.

La FGTB a indiqué dans sa requête introductive d'instance qu'il convenait d'appeler les parties intéressées 3 à 16 au siège social de leur employeur. La s.a. INTRASOFT est une société de service dans le secteur de l'informatique. Les travailleurs sont principalement des techniciens qui vont chez les clients, mais ceci n'empêche pas l'existence du lien privilégié avec le siège social (et administratif) de leur employeur.

Les parties intéressées ont certainement eu connaissance de la présente procédure. En effet outre qu'elles sont salariées de la s.a. INTRASOFT, elles sont également candidats aux élections sociales présentées par les parties intéressées 1 et 2 ou par la FGTB et à ce dernier titre elles ont certainement connaissance de la demande de la FGTB.

Les règles de procédure en matière d'élections sociales ont introduit une voie simplifiée d'intervention pour les parties intéressées.

La FGTB se réfère à un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles le 26 juin 2008. Dans ce jugement, le tribunal rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation, et particulièrement un arrêt du 26 octobre 1992 : aucune disposition légale ne prévoit que l'omission du dépôt in limine litis de l'identification et de l'adresse complète des parties intéressées entraîne à elle seule l'irrecevabilité de la demande à l'égard des parties intéressées qui sont, elles, régulièrement appelées à la cause. La contestation soulevée par la CGSLB doit être tranchée par le tribunal et il appartient à celui-ci d'ordonner le cas échéant la régularisation de la procédure.

13.

Sur le fond, aucun des bulletins de vote dont la FGTB demande la prise en considération « n'est de nature à reconnaître l'électeur » et « l'intention de rendre le bulletin reconnaissable n'existe pas in casu » (page 5 de ses conclusions).

L'article 61 de la loi du 4 décembre 2007 prévoit de manière limitative les causes de nullité des bulletins de vote.

La FGTB cite diverses décisions qui ont admis la validité de bulletins remplis d'une autre couleur que celle des crayons mis à disposition dans l'isoloir.

La position de la s.a. INTRASOFT

14.

La s.a. INTRASOFT estime qu'en la cause, il s'agit bien, pour les bulletins litigieux, d'un signe, d'une rature ou d'une marque sur base duquel son auteur pourrait être rendu reconnaissable.

La s.a. INTRASOFT entend que la décision prise par le président du bureau de vote soit confirmée,

que la demande de la FGTB soit déclarée non fondée et que la FGTB soit condamnée aux dépens de la procédure.

La position des parties intéressées

La position de la CGSLB

15.

La CGSLB invoque divers moyens en estimant que ceux-ci entraînent l'irrecevabilité de la demande de la FGTB.

Le premier est celui de la violation de l'article 1034ter, 4°, du Code judiciaire et/ou l'exceptio obscuri libelli. L'objet de la demande de la FGTB dans le « dispositif » de sa requête (voir ci-dessus) ne serait en effet pas défini ou précisé.

Le second est celui de la violation de l'article 24, §2, 3°, de la loi du 20 septembre 1948. Cette disposition tend à garantir que l'ensemble des parties intéressées soit touché par la requête introductive d'instance.

Or, la FGTB n'a pas déposé les adresses complètes des parties intéressées ainsi que l'impose l'article 24, §2, 3°, de la loi du 20 septembre 1948. Elle s'est limitée à mentionner que ces parties étaient « à convoquer au siège social de la partie défenderesse » (soit au siège social de la s.a. INTRASOFT).

Le troisième est celui de l'intérêt à obtenir la prise en considération des bulletins litigieux écartés.

16.

Quant au fond, la CGSLB relève que l'article 61 al. 1er de la loi du 4 décembre 2007 :

- ne distingue pas selon que le signe, la rature ou la marque (soit donc, en réalité, toute caractéristique originale du bulletin de vote considéré) rend celui-ci reconnaissable du chef d'un acte volontaire ou involontaire de l'auteur du signe, de la rature ou de la marque considérée ;
- ne constitue pas une règle de procédure soumise à l'appréciation de l'existence ou non d'un préjudice ou d'un impact ;
- est instituée aux fins de préserver l'anonymat et le secret du vote, d'empêcher toute pression sur les électeurs (la possibilité de voir l'auteur d'un vote être reconnu au terme de l'examen des bulletins de vote permettant nécessairement d'exercer des pressions, positives ou négatives) en violation des règles de fonctionnement démocratiques (La CGSLB citant divers extraits de la résolution 1590 intitulée « Vote à bulletin secret - Code européen de bonne conduite sur le vote à bulletin secret comprenant des lignes directrices pour les personnalités politiques, les observateurs et les électeurs », adoptée le 23 novembre 2007 par l'assemblée du Conseil de l'Europe).

Selon la CGSLB, les bulletins litigieux présentent des caractéristiques ou des particularités, imputables aux électeurs les ayant complétés, qui en permettent la reconnaissance ou qui les différencient des autres votes (valablement émis).

L'utilisation d'un bic d'une couleur différente de celle prévue pour le vote rend nécessairement le vote identifiable.

Le débordement de la marque de vote au regard des limites de l'emplacement prévu à cet effet rend également nécessairement identifiable le vote litigieux,

C'est donc à juste titre que les bulletins litigieux ont été déclarés nuls.

17.

L'action de la FGTB doit donc à tout le moins être déclarée non fondée.

Les autres parties

18.

Ces autres parties n'ont pas déposé de conclusions.

A l'audience du 25 juin 2012, la CSC a indiqué oralement qu'elle s'alignait sur la position de la FGTB.

V. L'AVIS DE L'AUDITEUR DU TRAVAIL

19.

Monsieur l'auditeur du travail considère que la demande de la FGTB est recevable.

Les parties intéressées ont été touchées par les plis adressés par le greffe.

L'objet de la demande de la FGTB doit s'interpréter comme un recours en rectification des résultats de l'élection. La loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales ne prescrit pas que la demande doit avoir un objet précis.

20.

Sur le fond, Monsieur l'auditeur du travail relève que la matière est d'ordre public et que le tribunal a un pouvoir de pleine juridiction.

Les deux bulletins reprenant un vote indiqué au bic bleu, qui ont été écartés par le bureau, doivent être pris en considération. Ils ne permettent pas que leur auteur puisse être identifié. Ils sont conformes au secret du vote.

Par contre, les bulletins portant un vote au crayon rouge qui dépasse la case doivent être écartés, tout comme les bulletins "panaché".

VI. LA POSITION DU TRIBUNAL

La recevabilité de la demande de la FGTB

21.

Les articles 24 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 79 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoient que les recours en matière d'élections sociales sont introduits par une requête écrite. Ces articles énoncent un nombre limité d'exigences de forme.

Ils ne contiennent aucune disposition relative aux conséquences d'une violation des règles de forme qu'ils exigent.

Il peut être considéré que ces exigences réduites sont énoncées de manière limitative, le législateur ayant ainsi entendu déroger au prescrit imposé aux requêtes contradictoires "de droit commun" par

les articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire .

Même à retenir que l'article 1034ter du Code judiciaire règle la requête déposée dans la matière des élections sociales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par des dispositions particulières, alors les articles 861 à 867 du Code judiciaire trouvent également à s'appliquer à cette requête.

22.

L'article 1034ter, 4°, du Code judiciaire ne dit pas que l'objet de la demande doit être repris en finale de la requête.

L'objet de la demande de la FGTB est repris dans le corps de la requête déposée.

L'objet de la demande de la FGTB est clairement en l'espèce la rectification des résultats des élections, par la prise en considération de certains bulletins qui ont été écartés par le bureau et dont l'absence de prise en considération est de nature à influencer les élections.

La CGSLB n'a pu se méprendre sur l'objet de la demande. Dès ses premières conclusions, elle a invoqué et a pu développer ses moyens au fond. Il ne ressort d'aucun élément de l'espèce que l'irrégularité procédurale dénoncée a nui aux intérêts de la CGSLB.

Certes, il existe dans la requête de la FGTB une ambiguïté quant aux nombres de bulletins retenus comme nuls par le bureau de vote et dont la FGTB souhaite qu'ils soient pris en considération. Est-ce un pour le CE et un pour le CPPT ou, de façon alternative, deux pour le CE et deux pour le CPPT ?

Cette ambiguïté a fait l'objet d'un débat interactif à l'audience du 25 juin 2012. La FGTB a précisé qu'il convenait de retenir que, par sa requête, c'était deux bulletins pour le CE et deux bulletins pour le CPPT qu'elle souhaitait voir prendre en considération.

Cette ambiguïté de la requête ainsi relevée ne peut cependant conduire à déclarer la demande de la FGTB irrecevable. Elle n'a changé ni l'objet de la demande ni bouleversé le litige.

23.

La FGTB n'a pas déposé in limine litis au greffe de la juridiction du travail l'adresse complète de toutes les parties intéressées, à savoir l'adresse des travailleurs, candidats élus en vertu des élections en litige, comme l'exige les articles 24 de la loi du 20 septembre 1948 et 79 de la loi du 4 août 1996.

Aucune disposition légale ne dispose toutefois que l'omission de cette formalité entraîne à elle seule, l'irrecevabilité de la demande à l'égard des parties intéressées régulièrement appelées à la cause .

Il appartient par ailleurs au juge de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les parties à propos de la qualité des personnes et des organisations dont l'identité et l'adresse n'ont pas été déposées au greffe et d'ordonner, le cas échéant, à la partie requérante de régulariser la procédure afin que les parties qu'il estime intéressées puissent être dûment appelées .

En la cause, le tribunal constate que tous les travailleurs, parties intéressées, ont été touchés par les convocations qui leur furent adressées par le greffe, aucune n'étant revenue. Plusieurs de ces travailleurs ont comparu à l'audience d'introduction (les travailleurs, parties intéressées 3, 5, 7, 8, 15, 16) et à l'audience de plaidoirie (où ils avaient été reconvoqués). Interrogés à l'audience du 25 juin 2012, les travailleurs, parties intéressées, présents ont indiqué que tous les travailleurs concernés étaient informés de l'existence du litige.

La CGSLB ne soutient ni que le but que la loi assigne à la formalité du dépôt au greffe de l'adresse complète de toutes les parties intéressées n'a pas été rempli, ni que l'absence de la formalité dénoncée a nui à ses intérêts.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner à la FGTB de régulariser la procédure .

24. Chaque organisation représentative des travailleurs a un intérêt au choix des délégués du personnel, même si ceux-ci sont affiliés auprès d'une autre organisation syndicale, puisque les délégués élus représentent l'ensemble des travailleurs .

Par ailleurs, s'il est ajouté aux voix recueillies par les candidats de la FGTB lors des élections sociales au sein de la s.a. INTRASOFT, que ce soit pour le CE ou le CPPT, une voix, un candidat de la FGTB serait élu et la CGSLB perdrait l'élection d'un candidat.

Dès lors, si le tribunal prend en considération les bulletins de vote retenus comme nuls et finalement épinglés par la FGTB, soit deux bulletins pour le CPPT et un bulletin pour le CE, le résultat des élections se trouverait modifier puisque les candidats de la FGTB recueilleraient une voix de plus au CE et une voix de plus au CPPT.

La FGTB a donc un intérêt évident à l'action.

25.

Le recours de la FGTB a été introduit dans le délai légal.

26.

La demande de la FGTB est en conséquence recevable.

Le fond

Ø Le droit

27.

En vertu de l'article 61, alinéa 1er, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales :

« Sont nuls :

(...)

4° les bulletins (...) dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement celui-ci à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

Cette disposition, comme d'autres reprises dans la loi du 4 décembre 2007, vise à garantir un principe fondamental, le scrutin secret. Le scrutin secret est une garantie essentielle de la liberté d'expression. Il « a pour corollaire que la validité d'un bulletin irrégulier sera tributaire de la possibilité pour un tiers d'identifier l'auteur du vote. » .

28.

Selon certains, la lecture de l'article 61 de la loi du 4 décembre 2007 révèle qu'une distinction peut être faite entre deux hypothèses.

- La première de ces hypothèses est celle, visée à l'article 61, alinéa 1er, 4°, du "signe", de la "rature" ou de la "marque".

« En présence d'un tel élément sur le bulletin, celui-ci doit être déclaré nul dès lors que son auteur "pourrait être rendu reconnaissable", sans considération pour l'intention de l'auteur et en particulier celle de se rendre reconnaissable. En d'autres termes, la nullité est en ce cas (...) objective ».

- La seconde hypothèse est celle, envisagée à l'article 61, alinéa 2, de la marque du vote "imparfaitement tracée" (case de vote remplie de manière incomplète ou par un simple trait par exemple).

« En pareil cas au contraire, l'intention de l'auteur du vote joue un rôle important puisque le vote sera valable "à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste". La nullité revêt donc en ce cas un caractère plus subjectif ».

Cette lecture doit cependant se faire en combinaison avec le principe fondamental du scrutin secret, et de ce qui en découle, comme énoncé ci-dessus.

29.

Le vote exprimé au bic bleu (au lieu d'un crayon rouge) peut être, selon les circonstances, un « signe ». Dans ce cas, une simple possibilité d'identification suffit dès lors pour écarter ce bulletin.

Le vote exprimé par une croix qui déborde du pourtour de la case de vote n'est pas une marque de vote « imparfaitement tracée ».

Ø L'application du droit

30.

S'agissant des élections au CPPT, la FGTB souhaite la prise en considération de deux bulletins considérés comme nuls par le bureau.

Le premier est un bulletin complété au bic bleu.

Il découle de l'examen de l'ensemble des bulletins de vote retenus comme valables ou retenus comme nuls pour l'élection des candidats au CPPT que seuls deux bulletins ont été remplis au bic bleu, l'un pour la FGTB (en tête de liste), l'autre pour la CSC (exprimant des votes nominatifs). Tous les autres ont été remplis au crayon rouge, suite aux rappels individuels faits le jour du vote par le président du bureau de vote.

Le tribunal retient que dans les circonstances de la cause (nombre de votants, nombre de votes par liste - notamment pour la FGTB -, nombre de votes au bic bleu) les bulletins remplis au bic bleu peuvent être assimilés à une marque ou un signe.

Ce bulletin est reconnaissable. La possibilité d'identification de son auteur existait, en sorte que c'est à raison que le bureau a considéré ce bulletin comme nul.

Le second bulletin reprend un vote exprimé par une croix qui déborde du pourtour de la case de vote. C'est le seul bulletin ainsi rempli pour les élections au CPPT. Cette expression pourrait rendre son auteur reconnaissable. A raison, le bureau de vote a écarté ce bulletin en le retenant comme nul.

31.

S'agissant des élections au CE, la FGTB souhaite la prise en considération d'un bulletin considéré comme nul par le bureau.

Il s'agit à nouveau d'un bulletin complété au bic bleu.

Il ressort de l'examen de l'ensemble des bulletins de vote retenus comme valables ou retenus comme nuls pour l'élection des candidats au CE que seuls deux bulletins ont été remplis au bic bleu, l'un pour la FGTB (en tête de liste), l'autre pour la CSC (en tête de liste).

Il n'y a pas lieu d'avoir un raisonnement différent que celui développé pour les élections du CPPT.

32.

En conclusion, le bureau de vote a fait une application adéquate des dispositions légales en écartant les bulletins dont la FGTB demande la prise en considération.

33.

Lors de l'ouverture des enveloppes à l'audience du 25 juin 2012, il a été constaté, tant dans l'enveloppe des bulletins valides pour le CPTT que dans celle pour le CE, qu'il se trouvait un bulletin "panaché" (vote sur plusieurs listes), comptabilisé, selon les calculs opérés contradictoirement, pour la CGSLB.

Toutefois, l'écartement tant pour le CPPT que pour le CE de ce bulletin est sans influence sur le nombre et l'attribution des mandats entre les listes.

Les dépens

34.

La FGTB conteste les dépens liquidés par la CGSLB à sa charge.

La FGTB demande que les dépens dus éventuellement à la s.a. INTRASOFT soient réduits au montant de l'indemnité minimale (82,50 euro).

35.

La FGTB ne peut être condamnée au paiement de l'indemnité de procédure réclamée par la CGSLB, partie intéressée, à défaut d'un lien d'instance entre ces parties .

36.

S'agissant de l'indemnité de procédure due à la s.a. INTRASOFT, le tribunal est d'avis que le contentieux des élections sociales est de nature particulière. La notion de partie succombante n'est guère appropriée à ce contentieux . Sauf les moyens d'irrecevabilité soulevés par la seule CGSLB, la cause ne représentait pas de difficultés particulières. La s.a. INTRASOFT a d'ailleurs conclu et plaidé succinctement.

Il convient en conséquence de réduire l'indemnité due par la FGTB à la s.a. INTRASOFT à la somme de 250 euro .

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant après un débat contradictoire à l'égard de la FGTB, de la s.a. INTRASOFT, de la CGSLB, de la CSC, de Messieurs M, N, A, et par défaut à l'égard des autres parties intéressées ;

Déclare le recours de la FGTB recevable mais non fondé ;

Délaisse à la FGTB ses propres dépens et la condamne aux frais et dépens de la s.a. INTRASOFT, fixés à la somme de 250 euro à titre d'indemnité de procédure ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à accorder de dépens aux parties intéressées.

Ainsi jugé par la 22ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Marc DALLEMAGNE, Juge ;

Monsieur Jean-Paul VAN DEN STEEN, Juge social employeur ;

Monsieur Marc VAN CRAEN, Juge social ouvrier ;

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire du

à laquelle était présent :

Monsieur Marc DALLEMAGNE, Juge,

assisté par Gilles HEYLENS, Greffier délégué,

Le Greffier délégué, G. HEYLENS Les Juges sociaux, J.-P. VAN DEN STEEN M. VAN CRAEN Le Juge, M. DALLEMAGNE

Conclusions
